



Arrêt

**n° 194 833 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SMEKENS
Rue des Cottages 88
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 23 octobre 1990 à Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa de père et de mère et de religion musulmane. Vous avez toujours vécu à Djibouti-ville, Balbala, cité Hodan.

Vous étudiez les sciences et techniques de l'information et de la communication à l'université de Djibouti où vous obtenez votre licence en juillet 2013. Vous effectuez trois stages : un stage d'un mois en

septembre 2012 à l'université de Djibouti ; un stage d'un mois en avril 2013 au ministère djiboutien de la communication et un stage du 1er juin 2014 au 30 novembre 2014 au CRIPEN, centre de recherche de l'information et de la production de l'éducation nationale.

Vous êtes arrêté le 6 février 2011 alors que vous manifestez à l'université. Vous êtes détenu et libéré le 7 février 2011.

Vous devenez membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition), une structure de l'opposition politique djiboutienne, à la fin du mois de décembre 2012. Vous devenez peu de temps après sensibilisateur pour le MJO dans votre quartier.

Vous êtes arrêté le 25 février 2013 alors que vous manifestiez pour la libération de trois ouleimas. Vous êtes détenu et libéré le 27 février 2013.

Vous êtes arrêté le 3 novembre 2014 alors que vous manifestez pour la démocratie et contre l'injustice. Vous êtes détenu et libéré le 5 novembre 2014.

Vous demandez un visa aux autorités consulaires françaises au Djibouti le 25 août 2015 pour aller faire des études en France. Ce visa vous est délivré le 5 septembre 2015.

Le 19 septembre 2015, votre passeport vous est confisqué par la police de l'immigration alors que vous êtes à l'aéroport de Djibouti pour vous rendre en France.

Vous êtes arrêté le 21 décembre 2015 alors que vous participez à une commémoration de votre clan Yonis Moussa. Vous êtes détenu et libéré le 29 décembre 2015.

Vous participez à une réunion post-élection présidentielle le 12 avril 2016. Des forces de l'ordre descendent sur les lieux. Vous prenez la fuite. Les forces de l'ordre se rendent chez vous alors que vous n'y êtes pas.

Vous quittez votre pays d'origine le 15 avril 2016, arrivez en Belgique le 20 mai 2016 après avoir été en Ethiopie et demandez l'asile le 23 mai 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre famille restée au pays.

Vous êtes membre du MJO Europe, le parti représentant le MJO en Europe, depuis juillet 2016 et participez à des activités de l'opposition politique djiboutienne en Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre profil politique. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations quant au profil politique que vous dites avoir eu au Djibouti empêchent le CGRA de croire que votre profil a été tel que cela vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales.

Ainsi, et concernant votre engagement politique au sein du MJO au Djibouti depuis décembre 2012, force est de constater qu'il n'était pas d'une consistance telle que cela vous aurait valu d'être persécuté. En effet, vous vous montrez incapable de parler avec force de conviction de [A. M. B.] qui vous aurait fait membre du MJO alors que vous dites que c'est un ami. Invité à parler de cet homme, vous déclarez en effet ne pas le connaître "fortement" et seulement savoir que c'est un opposant (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.14). Vous ne réussissez pas non plus à expliquer pourquoi vous avez rejoint le MJO et pas un autre parti. Vous vous limitez en effet à dire que « ce sont des jeunes qui ont beaucoup de mouvements, c'est pour ça que j'ai choisi de rejoindre ce parti » et que c'est vous qui avez choisi de

travailler avec eux, « que chacun choisit le parti qu'il veut rejoindre » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.14). Ainsi, alors que vous dites avoir un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté par vos autorités nationales, vous n'êtes pas capable de dire ce qui différencie le MJO des autres structures de l'opposition politique djiboutienne et pourquoi vous avez décidé de rejoindre ce parti et pas un autre.

Vous dites également que le gouvernement djiboutien était informé de votre qualité de membre de l'opposition politique dès la première fois où vous avez été emprisonné, c'est-à-dire dès le 25 février 2013, date à laquelle ils vous ont « détecté comme opposant » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.15). Il apparaît cependant que vous avez pu effectuer un stage au ministère de la communication du 23 avril 2013 au 23 mai 2013, ce qui vient souligner la faiblesse de votre profil politique. Vous dites en outre avoir été arrêté le 3 novembre 2014, avoir été détenu et libéré le 5 novembre 2014. Cependant, dans la mesure où vous étiez à ce moment en stage au CRIPEN jusqu'au 30 novembre 2014, c'est la crédibilité même de votre arrestation et de votre détention qui est entamée. Le fait que vous disiez que le « CRIPEN fait partie du ministère mais est autonome » et que c'est votre université qui vous aurait envoyé en stage en 2013 au ministère de la communication n'enlève rien au fait que vous avez effectué ces stages dans des structures publiques dépendant directement de vos autorités nationales comme l'indique, concernant le CRIPEN, la documentation jointe au dossier. Dès lors, ces stages ne reflètent nullement la situation d'un jeune militant de l'opposition connu par ses autorités.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à individualiser votre profil politique au Djibouti. En effet, votre réponse à la question de savoir si vous étiez personnellement ciblé par vos autorités nationales lors de vos différentes arrestations, se limite à : « Quand ils emprisonnent les gens, ils les mettent à part, moi j'étais visé. Quand ils arrivent, ils attrapent les gens, certains arrivent à s'enfuir. Mais moi, je suis dans les gens, parmi les gens. Quelqu'un qui n'est pas opposant ne vient pas dans cet endroit où on manifeste » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.17).

De plus, vous dites que vous avez incité les gens à ne pas voter pour l'élection présidentielle et que vous avez pris les cartes d'électeurs pour qu'ils ne votent pas (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.11). Vous dites que le vote pour l'élection présidentielle a eu lieu le 9 avril 2016. Cependant, et comme vous y avez été confronté en audition, les élections présidentielles au Djibouti ont eu lieu le 8 avril 2016 et non pas le 9 comme le montrent les informations jointes au dossier administratif. Il est invraisemblable que quelqu'un qui se dit opposant politique et qui dit avoir sensibilisé ses compatriotes contre la candidature du président de la république à de nouvelles élections présidentielles ne connaisse pas la date même des dites élections. Cette méconnaissance vient encore un peu plus souligner la faiblesse de votre profil politique.

En outre et concernant le fait que vous n'êtes pas en possession de votre carte d'identité djiboutienne et que vous n'en déposez qu'une copie, vous dites que vous avez eu peur d'aller la chercher au siège de la police parce que vous êtes opposant politique. Vous auriez eu peur d'être arrêté, emprisonné et torturé. La copie de votre carte d'identité vous aurait été envoyée par un ami alors que vous vous trouviez en Ethiopie. Cet ami, travaillant en tant que civil au service de la population du ministère de l'intérieur, a pu se procurer une copie de votre carte d'identité (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 pp.3-4). Cependant, il apparaît que vous vous êtes bel et bien rendu au service concerné afin de, à tout le moins, demander votre carte d'identité. En effet, vous admettez que vous y êtes allé avec une photographie et une photocopie de votre ancienne carte d'identité (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.4). Et, bien que vous disiez que vous n'avez pas signé votre carte d'identité, l'analyse de celle-ci montre que vous avez dû la signer. Le fait que vous vous soyez adressé à vos autorités nationales pour qu'une carte d'identité vous soit délivrée vient grandement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers elles. Il convient également de souligner que, bien que vous vous disiez opposant persécuté par vos autorités nationales, votre carte d'identité vous a été délivrée le 8 septembre 2015, ce qui indique que vous disposiez d'un accès à des documents d'état civil délivrés par vos autorités nationales.

Ensuite, alors que vous expliquez avoir eu peur d'aller chercher votre carte d'identité auprès de vos autorités nationales, vous prenez quand même le risque, quelques jours plus tard, de vous rendre, en possession de votre passeport, à l'aéroport de Djibouti en sachant que votre identité va être contrôlée puisque votre but était de voyager internationalement. Il est également invraisemblable que vous dites avoir eu l'intention de fuir votre pays d'origine mais que vous décidiez, pour ce faire, de vous rendre avec votre passeport dans un aéroport international (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.9).

Votre comportement relativise encore grandement la réalité de la crainte éprouvée à l'égard de vos autorités.

Enfin, vous dites que vous avez commencé à avoir peur de vos autorités nationales après que votre passeport vous a été confisqué (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.10). Cependant, dans la mesure où vous dites que votre passeport vous a été confisqué le 19 septembre 2015 et que vous dites aussi que vous aviez peur d'aller chercher votre carte d'identité à cause de votre profil d'opposant politique, une contradiction apparait. En effet, votre carte d'identité vous ayant été délivrée le 8 septembre 2015, la peur que vous dites éprouver existait avant que votre passeport ne vous soit confisqué. Partant, le fait que vous vous soyez rendu à l'aéroport de Djibouti avec votre passeport pour voyager en France est incompatible avec la peur que vous dites avoir éprouvée envers la délivrance de votre carte d'identité. De plus, le CGRA souligne l'in vraisemblance de vos propos quant à la peur que vous dites avoir éprouvée. En effet, vous déclarez : « Moi je n'avais pas une grande peur, j'avais seulement peur qu'ils m'arrêtent et me torturent » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.10). De tels propos ne reflètent pas un réel vécu.

Enfin, le fait même que vous vous soyez adressé à vos autorités nationales pour demander un passeport et que ce passeport vous a été délivré le 21 décembre 2014 (voir demande de visa français jointe au dossier), soit après vos trois premières arrestations et tout juste un mois après votre détention de novembre 2014, vient grandement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités dès votre arrestation de février 2013 et vient souligner la faiblesse de votre profil politique. Vos réponses à cette observation sont à ce point inconsistantes qu'elles ne peuvent convaincre le CGRA du contraire. Vous dites en effet que vous aviez demandé le passeport avant qu'on vous emprisonne, que vous ne saviez même pas qu'on allait vous le donner et que c'est votre sœur qui est allée le chercher (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.17).

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous n'aviez pas, au Djibouti, un profil politique tel que cela vous aurait valu d'être persécuté.

Deuxièmement, après avoir montré que votre profil politique au Djibouti n'était pas tel que cela vous aurait valu d'être persécuté, le CGRA relève des éléments dans vos déclarations qui l'empêchent de croire aux faits de persécution que vous dites avoir subis au Djibouti.

Ainsi, force est de constater que vous avez été libéré, à plusieurs reprises, avec une facilité déconcertante alors que vous dites avoir un profil politique d'une telle ampleur que cela vous aurait valu d'être persécuté.

En effet, vous dites que vous avez été libéré le 27 février 2013 après avoir décliné votre identité et vos coordonnées et avoir donné vos empreintes. On vous aurait alors dit de ne pas recommencer à manifester dans les rangs de l'opposition (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.15).

Ensuite, vous dites que lors de détention du 3 au 5 novembre 2014, on vous aurait informé que votre cas était mauvais et que vous alliez être déféré devant un tribunal. Cependant, vos déclarations sont à ce point invraisemblables que cela empêche le CGRA de croire en la véracité des faits que vous invoqués. En effet, alors que vous aviez déjà été arrêté et détenu à deux reprises et que votre identité et votre qualité d'opposant étaient déjà connues depuis le 25 février 2013 au moins, le tribunal aurait estimé que vous deviez être relâché et que cela vous servirait d'avertissement (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.16). En outre, aucun document attestant de votre passage devant un tribunal ne vous aurait été délivré, ce qui est également invraisemblable (rapport d'audition CGRA 12 janvier p.16).

Par ailleurs, vous dites avoir participé à une réunion le 12 avril 2016. Des forces de l'ordre seraient descendues sur les lieux. Vous vous seriez enfui et les forces de l'ordre se seraient rendues chez vous. Ne vous y trouvant pas mais y découvrant les cartes d'électeurs que vous auriez prises pour empêcher vos compatriotes de voter, les forces de l'ordre emmènent votre père au quatrième arrondissement et le retiennent un jour et demi (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.11). Cependant, vos déclarations quant à ladite réunion du 12 avril, quant à la descente des forces de l'ordre en votre domicile et quant aux problèmes que votre père aurait connus en conséquence empêchent le CGRA de croire en la véracité de ces faits. En effet, bien que vous disiez que vous avez organisé, avec d'autres personnes, la réunion du 12 avril, vous n'êtes pas capable d'indiquer avec précision l'endroit où s'est tenue cette réunion, ce qui est pour le moins invraisemblable (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.13). De plus, vous n'êtes pas capable de dire comment les forces de l'ordre qui seraient descendues sur les

lieux de la réunion ont su qui y participait, ni comment elles ont pu savoir que vous y étiez. En effet, vous vous limitez à dire que des gens leur ont dit où vous habitez et que « les soldats sont dans le quartier mais on ne sait pas qui ils sont ». Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser qui a été arrêté lors de cette réunion (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 pp.11-13). En outre, vous dites que, lors de votre libération du 27 février 2013, vous avez dû décliner votre identité et vos coordonnées (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.15). Partant, si vous aviez été connu de vos autorités depuis vos premières arrestations, elles n'auraient pas eu besoin que des gens les informent de vos coordonnées. De plus, et concernant les conditions de détention de votre père, vous n'avez pas été capable de convaincre le CGRA. En effet, à la question de savoir quelles ont été ses conditions de détention, vous répondez d'abord : « Quand je suis venu dans ce pays, je lui ai parlé, je l'ai entendu. Alors il m'a dit qu'ils étaient après moi et qu'il ne pouvait pas bouger un doigt. Si je retourne dans le pays, je suis quelqu'un après qui ils sont, ils vont me tuer, je suis dans l'opposition » avant de dire : « Lui c'est quelqu'un d'âgé. Un jour et demi après, ils l'ont relâché. Il a dit qu'il ne savait où son fils était passé » et avant de tenir des déclarations à ce point générales que le CGRA ne peut pas croire que votre père a été arrêté en ces circonstances (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.13).

Ensuite, vous seriez tombé malade lors de votre détention de décembre 2015, raison pour laquelle vous auriez été libéré (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2016 p.17). Ainsi, le fait que vous ayez été, à nouveau, libéré, alors que votre profil était connu de vos autorités nationales vient encore un peu plus souligner la faiblesse de votre profil politique.

Vos déclarations quant aux faits de persécution que vous dites avoir vécus continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Troisièmement, dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous vous êtes rendu en France après vos études universitaires à Djibouti, c'est la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoqués qui est renforcée.

Ainsi, vous déclarez avoir demandé un visa aux autorités consulaires françaises au Djibouti le 25 août 2015 pour aller suivre des études en France. Ce visa vous aurait été délivré le 5 septembre 2015. Vous dites ne pas avoir utilisé ce visa pour voyager et que vous n'avez pas pu voyager car votre passeport vous a été confisqué (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.5). Cependant, il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec le visa qui vous a été délivré en août 2015 par les autorités françaises au Djibouti, ce qui jette le discrédit sur tous les faits que vous invoquez au Djibouti après cette date.

Vous dites aussi que votre passeport vous a été confisqué par la police de l'immigration lorsque vous vous êtes rendu à l'aéroport de Djibouti le 19 septembre 2015 afin de vous envoler pour étudier en France (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.5 et ss). La police de l'immigration vous aurait dit que vous êtes opposant, que votre nom est connu et qu'ils ne vous laisseront pas voyager (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.7). Afin de prouver que vous n'avez pas étudié dans l'université française dans laquelle vous aviez pourtant fait toutes les démarches pour vous inscrire comme l'indique votre dossier de demande d'un visa français joint au dossier administratif, vous déposez une attestation du directeur du Centre Du Guesclin de l'Université Paul Valéry Montpellier qui atteste que vous n'y avez jamais été inscrit. Et, afin de prouver que vous n'avez pas voyagé avec le visa français qui vous a été délivré, vous déposez une photographie de vous qui aurait été prise au Djibouti en avril 2016 (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.7). Cependant, le fait que vous n'avez pas été inscrit à l'université dans laquelle vous aviez pourtant fait toutes les démarches pour vous inscrire n'enlève rien au fait que ledit visa vous a été délivré et ne prouve pas que vous n'avez pas voyagé avec ce visa. En outre, la photographie que vous déposez de vous en compagnie d'autres personnes n'est pas non plus en mesure de prouver que vous n'avez pas voyagé avec ledit visa.

Dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous avez voyagé avec l'aide du visa qui vous a été délivré et que vous n'apportez aucune preuve tangible de votre présence à Djibouti après août 2015 (hormis une photo non contextualisable), cela continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Quatrièmement, le CGRA relève une omission majeure dans vos propos, ce qui continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez également une arrestation du 21 décembre 2015 alors que vous participiez à une commémoration de votre clan Yonis Moussa et invoquez votre appartenance à ce clan comme motif

d'asile (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 pp.17, 19). D'emblée, vos déclarations ne convainquent pas le CGRA. En effet, alors que vous invoquez votre appartenance à ce clan comme motif d'asile, vous n'êtes pas capable de décliner l'identité de personnes décédées lors de ces événements (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 pp.16-17), ce qui apparaît invraisemblable pour quelqu'un qui se dit engagé politiquement, qui a un profil universitaire et qui fonde en partie sa demande d'asile sur ce fait. En effet, vous vous limitez à décliner l'identité d'une petite fille dénommée [S.] qui aurait été tuée lors de ces événements. Cependant, dans la mesure où l'identité de la dénommée [S.] peut être trouvée à la suite d'une recherche sommaire sur internet (voir documentation jointe au dossier), vos déclarations ne convainquent pas le CGRA de votre participation à ladite commémoration.

En outre, force est de constater que vous en parlez donc au CGRA alors que vous aviez tu ce fait dans vos déclarations précédentes.

Le CGRA se permet de rappeler que, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du demandeur d'asile, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le demandeur d'asile craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie). Ainsi, il est invraisemblable que quelqu'un qui a obtenu une licence de l'université de Djibouti et qui présente donc un profil instruit n'ait pas d'emblée fait mention d'un tel événement lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Dans la mesure où vous avez tu, lors de vos déclarations qui ont précédé vos auditions au CGRA, qu'un lien pouvait exister entre la cérémonie des Yonis Moussa en décembre 2015 et votre demande d'asile, c'est la crédibilité même de vos déclarations qui continue d'être entamée.

Cinquièmement, vous dites avoir participé, en Belgique, à certaines activités de l'opposition politique djiboutienne, ce qui ne peut toutefois suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Vous dites être simple membre du MJO Europe depuis juillet 2016 et n'exercez aucune fonction pour ce parti (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.18). Soulignons d'emblée que vous n'êtes pas capable de dire ce qui vous différencierait des autres membres du MJO Europe, ce qui ferait de vous une menace pour vos autorités nationales. En effet, vous vous limitez à dire : « je suis un opposant contre le gouvernement et je fais partie des gens qui sont arrêtés et torturés et je le ferai tant qu'on n'a pas de justice » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.18).

Vous dites avoir participé à 4 manifestations (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.19) et déposez des photographies attestant de votre participation à ces manifestations. Cependant, rien ne permet, à l'analyse de ces photographies, d'individualiser votre présence à ces événements alors que de nombreuses autres personnes y étaient également présentes.

Pour attester de vos activités politiques en Belgique, vous déposez également des articles que vous dites avoir écrits et que vous avez notamment publiés sur votre compte Facebook (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.19). Cependant, il apparaît que vous utilisez un pseudonyme sur Facebook, à savoir « [M. D.] » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.19). Partant, c'est la visibilité de votre engagement politique au travers de ces articles qui n'est pas crédible. En outre, et concernant les articles publiés dans le support la « Nouvelle Ere » au-dessous desquels votre nom apparaît, force est de constater que, même si votre nom est mentionné, rien ne permet de conclure que vous tenez des propos à ce point menaçants pour vos autorités nationales qu'elles voudraient s'en prendre à vous. En effet, vous y tenez des propos généraux quant à la liberté d'expression, quant aux sécheresses qui touchent le Djibouti et quant aux accords sécuritaires entre l'Éthiopie et le Djibouti et décrivez les actions du FRUD armé « qui entretiennent un climat d'insécurité dans le Nord du pays (La Nouvelle Ere, 27 septembre 2016, p.8). Ainsi, le fait d'avoir son nom comme signataire d'un article ne suffit pas à fonder une crainte de persécution, encore faut-il tenir des propos qui vous profilent comme une menace envers vos autorités nationales, ce qui, comme le CGRA l'a montré, n'est pas le cas.

Par l'intermédiaire de votre avocate et en date du 17 janvier 2017, vous déposez aussi une liste de liens qui renvoient à des vidéos publiées sur internet. A l'analyse de ces liens, les mêmes conclusions doivent être prises, à savoir que rien ne permet d'individualiser votre présence parmi de nombreuses autres personnes participant aux mêmes activités.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer comment vos autorités nationales pourraient être informées de vos activités politiques en Belgique. En effet, bien que vous disiez qu'elles ont les photographies des opposants et qu'elles les suivent (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.20), vous ne convainquez pas le CGRA qu'il s'agit d'autre chose qu'une simple rumeur.

Par ailleurs, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique (le MJO Europe en l'occurrence) dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée.

Enfin, dans la mesure où votre profil politique au Djibouti n'est pas établi, vos activités politiques en Belgique, dont le CGRA vient de montrer qu'elles sont particulièrement insignifiantes, ne peuvent en constituer une continuation. Vous n'avez pas fait non plus la démonstration que vos activités soient connues de vos autorités nationales ni qu'elles pourraient constituer une menace pour le régime en place. En cela, le CGRA rappelle l'arrêt n° 167 990 du CCE daté du 23 mai 2016 : « 3.6.3. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire adjoint, que les activités politiques du requérant en Belgique sont particulièrement insignifiantes. En outre, la nature de ces activités et les efforts déployés par le requérant pour tenter de leur offrir une certaine publicité semblent indiquer qu'elles résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause que d'un sincère engagement politique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que le faux profil d'opposant politique créé par le requérant n'est pas susceptible, notamment en raison de la publicité qu'il tente de donner à ses activités, d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités djiboutiennes et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

3.6.7.3. Si les photographies et « captures d'écran » témoignent des efforts entrepris par le requérant pour tenter de se construire un faux profil d'opposant politique, elles n'établissent nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités djiboutiennes et elles ne démontrent pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. »

Le CGRA souligne par ailleurs que vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi les activités que vous menez en Belgique auraient une quelconque influence sur votre famille restée au pays. En effet, vous dites que votre soeur [M.] est actuellement étudiante à l'université de Djibouti en première année d'histoire et de géographie (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.9). En outre, à la question de savoir si votre famille restée au pays connaît des problèmes à cause de vos activités en Belgique, vous répondez : « parce que je suis une personne individuelle, je suis opposant. Ma famille est ma famille. On va juste leur dire de donner des infos sur moi » (rapport d'audition CGRA 12 janvier 2017 p.20).

Force est de constater que vous n'avez pas, en Belgique, un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au Djibouti.

Enfin, les autres documents que vous apportez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez également une attestation du MJO établie le 29 juillet 2016 par [M. Y. M.] qui indique que vous êtes un membre actif du mouvement et que vous avez subi des menaces, des arrestations, des détentions et des maltraitements ; une attestation du MJO Europe établie le 5 décembre 2016 par [S. D. B.] indiquant que vous êtes un militant actif au sein du mouvement, que vous étiez chargé de la mobilisation des jeunes Djiboutiens et que vous avez été détenu arbitrairement et avez été persécuté ; une fiche d'adhérent non datée au comité dérivé MJO Europe établie par S. D. B. ; un témoignage de [D. A. F.] établi le 5 novembre 2016 indiquant que vous êtes membre du MJO et que vous avez été arrêté, détenu et maltraité avant d'être visé par une recherche de police. Cependant, dans la mesure où votre qualité de membre du MJO n'est pas remise en cause et dans la mesure où vos déclarations sont à ce point inconsistantes que le CGRA ne peut pas être convaincu par les faits que vous invoquez, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En outre, et concernant le témoignage établi par [D. A. F.] en tant que président du MRD (Mouvement pour le Renouveau

démocratique et le Développement), le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à un témoignage fait par un président de parti attestant de votre qualité de membre d'une autre structure politique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du « devoir de prudence et de bonne administration » ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance des articles de presse relatifs aux opposants politique djiboutiens ainsi que des documents extraits de « Facebook ».

À l'audience du 27 septembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation du *Mouvement des jeunes de l'opposition de l'Europe* (ci-après dénommé MJO-Europe) du 26 septembre 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées.

En effet, la partie défenderesse considère tout d'abord que le requérant ne démontre pas que son profil et son engagement politique sont tels qu'ils lui ont valu d'être persécuté et/ou qu'il serait persécuté pour cette raison en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie défenderesse met ensuite en cause la crédibilité des faits de persécution allégués par le requérant en raison d'incohérences, d'inraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de sa libération, de son procès, de la réunion du 12 avril 2016 et des faits qui ont suivi.

La partie défenderesse estime en outre qu'il est raisonnable de penser que le requérant a voyagé avec le visa qui lui a été délivré en septembre 2015 et constate d'ailleurs l'absence de preuve attestant la présence du requérant au Djibouti après le mois d'août 2015.

La partie défenderesse souligne encore les ignorances du requérant au sujet du clan Yonis Moussa.

Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas, en Belgique, un profil politique tel que celui-ci lui vaudrait d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Djibouti.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et à estimer non fondée la crainte alléguée.

5.3.1. S'agissant des activités politiques du requérant à Djibouti pour le MJO, le Conseil rejoint l'analyse développée par la partie défenderesse.

Il estime, en effet, que les déclarations particulièrement vagues et évasives du requérant quant aux circonstances et aux raisons de son engagement en faveur du MJO, quant aux spécificités de ce mouvement et quant à la date des élections, ne permettent pas de considérer que son implication présente une visibilité et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

En outre, les circonstances que le requérant ait effectué divers stages dans des structures publiques dépendant directement des autorités nationales, ait entrepris des démarches pour obtenir des documents d'identité et des documents de voyage, se soit vu délivrer un document d'identité et un visa en septembre 2015 et se soit présenté à l'aéroport avec son passeport, ne reflètent pas la situation d'un jeune militant de l'opposition djiboutienne connu par ses autorités et craignant d'être persécuté par celles-ci.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément tendant à individualiser son profil politique au Djibouti et à démontrer qu'il est personnellement visés par ses autorités nationales.

5.3.2. Le Conseil note également que les problèmes allégués par le requérant n'apparaissent pas crédibles au vu des divers éléments relevés par la décision attaquée. Il relève, en particulier, la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a été libéré à plusieurs reprises, l'absence d'élément attestant l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre du requérant ainsi que le caractère laconique de ses propos à l'égard de la réunion du 12 avril 2016 et des événements qui ont suivi.

Le Conseil estime encore que l'arrestation du requérant le 3 novembre 2014 et sa détention jusqu'au 5 novembre sont invraisemblables dès lors qu'il soutient avoir effectué un stage au CRIPEN du 1^{er} juin 2014 au 30 novembre 2014.

5.3.3. Le Conseil relève le manque d'élément probant attestant la présence du requérant au Djibouti entre le mois de septembre 2015 – date à laquelle le requérant a obtenu un visa – et le mois d'avril 2016, soit au moment des faits présentés comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

5.3.4. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant en raison de son appartenance au clan Yonis Moussa, le Conseil relève l'incapacité du requérant à décliner l'identité des membres de ce clan décédés lors de la commémoration du mois de décembre 2015, alors que cet événement est à la base d'une des détentions qu'il allègue avoir subies et qu'il affirme faire partie de ce clan.

5.3.5. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique pour le MJO-Europe, le Conseil rejoint également l'analyse développée par la partie défenderesse. Il estime, en particulier, que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de considérer qu'il constitue une menace particulière pour le pouvoir actuellement en place au Djibouti, que les autorités djiboutiennes sont au courant de ses activités politiques en Belgique et que son implication présente une visibilité et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent le prendre pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays. Les photographies et documents qu'il fournit à cet égard ne permettent pas de modifier ce constat.

À ce sujet, le Conseil estime que la possibilité que les autorités djiboutiennes prennent connaissance de l'engagement du requérant, quel que fût son degré, paraît largement hypothétique

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, notamment en ce qui concerne son séjour en France, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, notamment en ce qui concerne l'identité de personnes tuées lors la commémoration du 21 décembre 2015, qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. La partie requérante pointe l'inexactitude de la motivation de la décision attaquée ainsi que le caractère incomplet et le manque de sérieux de l'examen de la demande d'asile.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière complète et rigoureuse la demande de protection internationale introduite par le requérant. Elle estime en effet que la partie défenderesse aurait dû faire comprendre au requérant que ses réponses étaient insuffisantes et que son profil politique était mis en doute et qu'elle aurait dû approfondir les questions, les détailler ainsi que confronter le requérant à ses contradictions.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé de manière complète et correcte la compatibilité entre les prestations de stage du requérant dans des organismes d'État et sa crainte d'être persécuté par ses autorités nationales. À cet égard, elle rappelle que le CRIPEN est un organisme indépendant et autonome, que les stages ont été effectués antérieurement à l'élément déclencheur de la fuite du requérant et que les prestations de stage au CRIPEN ne sont pas incompatibles avec l'arrestation du requérant.

Le Conseil ne peut pas suivre de tels arguments. En effet, outre qu'il appartient au requérant de fournir spontanément des réponses claires et complètes, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition, que la partie défenderesse a posé des questions précises afin de tenter d'obtenir des déclarations claires de la part du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision.

En outre, la partie requérante estime que le requérant a apporté suffisamment d'éléments permettant d'individualiser son profil politique, d'attester son appartenance au clan Yonis Moussa et le bienfondé de sa fuite. Elle considère encore que l'erreur de date commise par le requérant au sujet des élections est minime et ne doit pas entacher la crédibilité du récit produit par le requérant.

Elle estime enfin que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de fondement de la crainte au vu des démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir des documents d'identité et des documents de voyage manquent de pertinence.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se borne à émettre des reproches vis-à-vis de la motivation de la décision attaquée, mais qu'elle n'apporte aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.4.2. Au sujet des événements invoqués par le requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de pointer un manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet des circonstances de ses libérations sans s'appuyer sur des informations générales pouvant confirmer ses assertions.

La partie requérante estime que le requérant a livré suffisamment d'information au sujet de la réunion du 12 avril 2016 pour que ces événements soient tenus pour établis. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité davantage de précision de la part du requérant à cet égard.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'ils se bornent à contester la motivation de la décision attaquée sans apporter d'éclaircissement par rapport aux lacunes pointées par la partie défenderesse.

5.4.3. Enfin, la partie requérante affirme que les autorités djiboutiennes disposent de photographies du requérant, qu'il est aisément reconnaissable sur Facebook, que le MJO-Europe se bat depuis plusieurs années contre le caractère dictatorial du régime en place à Djibouti et que ce mouvement est composé de personnes en séjour « incertain ». Cependant, ces arguments, par ailleurs nullement étayés, ne permettent pas d'établir la visibilité du requérant.

5.4.4. Pour le surplus, le Conseil constate que, si la situation des opposants politiques à Djibouti est loin d'être optimale, il ne ressort cependant ni des arguments de la partie requérante, ni des documents qu'elle dépose à ce sujet au dossier, que tout membre ou sympathisant de l'opposition politique à Djibouti risque de subir des persécutions du seul fait de son affiliation ou de sa sympathie politique. Or, en l'espèce et ainsi qu'il a déjà été évoqué *supra*, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une implication politique telle qu'elle serait susceptible de faire naître une telle crainte dans son chef.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de la représentante officielle du MJO-Europe du 26 septembre 2017 évoque, de manière peu détaillée, les problèmes allégués par le requérant et ses responsabilités au sein du MJO-Europe. Cependant, elle n'apporte aucune information précise ou détaillée de nature à étayer le récit du requérant et à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

Les articles de presse présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Les documents extraits de « Facebook » n'apportent aucun élément permettant de combler les lacunes relevées dans la décision attaquée et de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS